



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-057

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-01-23-00030 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT 14) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE ADAR FLANDRE MARITIME A DUNKERQUE GERE PAR L'ADAR FLANDRE MARITIME (4 pages)	Page 4
R32-2025-01-23-00031 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT 15) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE ADAR FLANDRE MARITIME A DUNKERQUE GERE PAR L'ADAR FLANDRE MARITIME (4 pages)	Page 8
R32-2025-01-23-00032 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD MAISON DE POMMERY A ETREILLERS GERE PAR LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (6 pages)	Page 12
R32-2025-01-23-00034 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD RESIDENCE LA THIERACHE A LE NOUVION-EN-THIERACHE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU NOUVION-EN-THIERACHE (6 pages)	Page 18
R32-2025-01-23-00033 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD SAINT-LAURENT A SAINT QUENTIN GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN (6 pages)	Page 24
R32-2025-01-23-00027 - ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE PAYS DE BRAY SERVICES A LACHAPELLE-AUX-POTS GERE PAR L'ASSOCIATION PAYS DE BRAY SERVICES (6 pages)	Page 30
R32-2025-01-23-00035 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE SUR MER (10 pages)	Page 36
R32-2025-01-23-00037 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (10 pages)	Page 46
R32-2025-01-23-00036 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD LA ROSELIERE DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (10 pages)	Page 56

R32-2025-01-23-00029 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD LE CLOS DES TILLEULS A HAZEBROUCK GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (4 pages)	Page 66
R32-2025-01-23-00028 - DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD RESIDENCE LES ORCHIDEES DE VILLENEUVE D'ASCQ GERE PAR LE L'ASSOCIATION GROUPE ORCHIDEES (4 pages)	Page 70
R32-2025-01-23-00025 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (SSIAD) DE SAINT AMAND LES EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE (6 pages)	Page 74
R32-2025-01-23-00026 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (SSIAD) LES ABEILLES GERE PAR L'ADAPT (6 pages)	Page 80
R32-2025-01-07-00008 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour « Les Projets Soleil Levant » n° FINESS : 990992398 (2 pages)	Page 86
R32-2025-01-27-00009 - DECISION RELATIVE A L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE PERONNE GÉRÉ PAR LE CCAS DE PERONNE (2 pages)	Page 88

## **ARS /**

R32-2024-11-25-00078 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/133 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'OISE (2 pages)	Page 90
R32-2024-11-25-00076 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/139 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MAUBEUGE VAL-DE-SAMBRE (2 pages)	Page 92
R32-2024-11-12-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/55 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE INFIRMIERS HAUTS-DE-FRANCE (2 pages)	Page 94
R32-2024-11-14-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/76 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 A L'ASSOCIATION POUR ADULTES & JEUNES HANDICAPES (2 pages)	Page 96
R32-2024-11-15-00042 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/88 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (2 pages)	Page 98

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE ADAR FLANDRE MARITIME A DUNKERQUE GERE PAR L'ADAR FLANDRE MARITIME**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ADAR Flandre Maritime le 28/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché au SAAD ADAR Flandre Maritime de Dunkerque ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Nord au dossier présenté par l'ADAR Flandre Maritime ;

Vu la convention de partenariat en date du 27/06/2024 conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'un CRT entre l'ADAR Flandre Maritime et l'EHPAD Les Charmilles à Dunkerque pour la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des prestations du volet 1 (locaux, équipements, accès aux ressources de santé...) et la prévision d'un temps de médecin coordonnateur et la mobilisation d'un hébergement d'urgence pour la réalisation des prestations du volet 2 ;

Considérant que les crédits de fonctionnement du CRT seront versés à l'EHPAD partenaire qui procédera à leur rétrocession au profit du service porteur du CRT ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées (CRT 14) rattaché au service d'aide à domicile ADAR Flandre Maritime à Dunkerque géré par l'ADAR Flandre Maritime est autorisée.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 256 4

N° FINESS du service : 59 079 369 1

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** Les crédits de fonctionnement du CRT 14 seront versés à l'EHPAD Les Charmilles à Dunkerque immatriculé sous le N° FINESS établissement : 59 079 369 1.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 14 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'ADAR Flandre Maritime - 32/34 Quai des Hollandais - 59140 Dunkerque.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

Fait en 2 exemplaires,  
A Lille le,

23 JAN. 2025

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
HUGO GILARDI

**Pour le président du Département du Nord  
et par délégation,  
la vice-présidence en charge de l'autonomie des seniors**

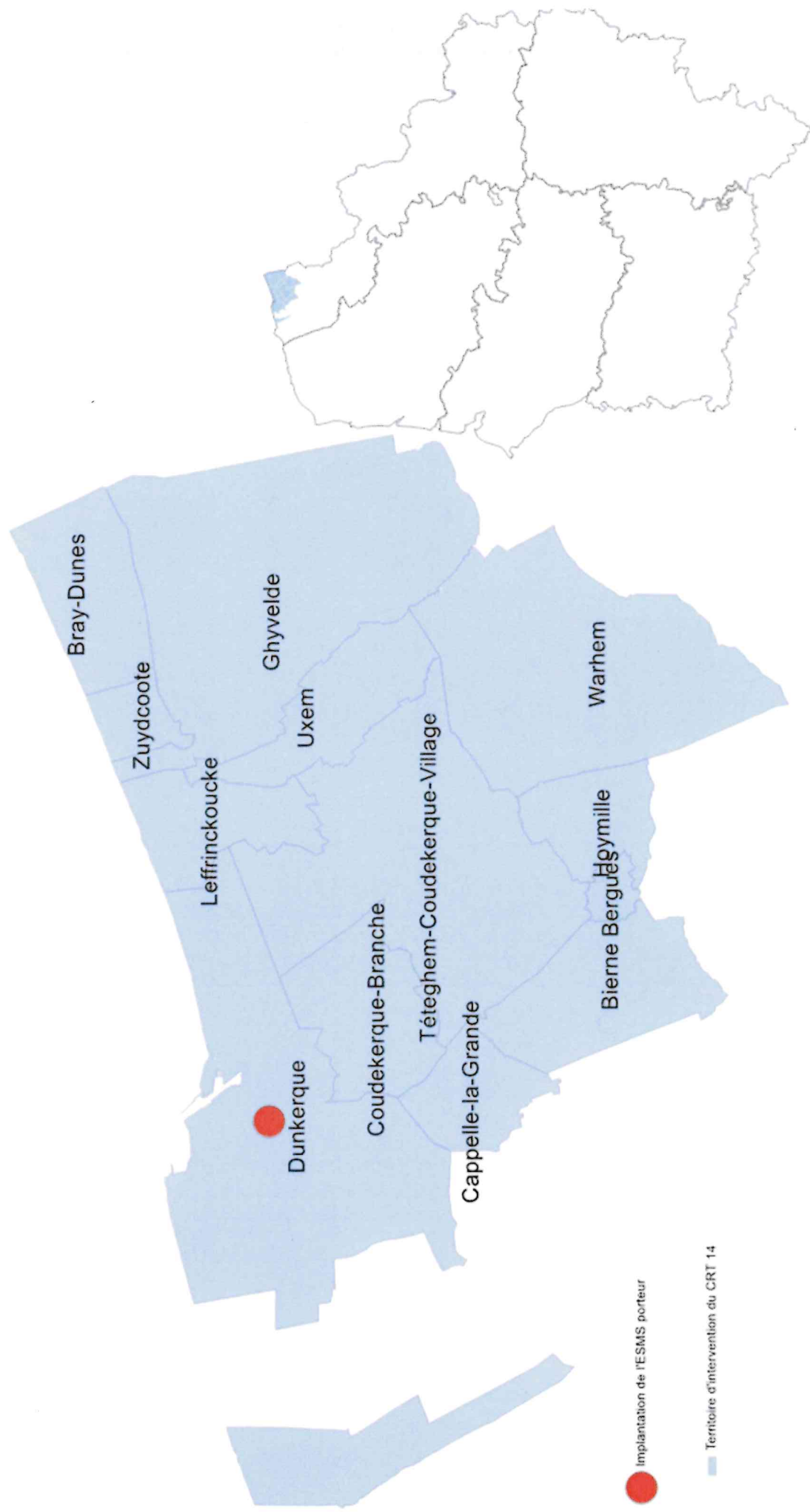
  
Frédérique SEELS

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 14**

Bergues  
Bieme  
Bray-Dunes  
Cappelle-la-Grande  
Coudekerque-Branche  
Dunkerque  
Ghyvelde  
Hoymille  
Leffrinckoucke  
Téteghem-Coudekerque-Village  
Uxem  
Warhem  
Zuydcoote

Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées  
CRT 14 porté par le SAAD de Dunkerque géré par ADAR Flandre Maritime  
Département du Nord

Région Hauts-de-France



**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE ADAR FLANDRE MARITIME A DUNKERQUE GERE PAR L'ADAR FLANDRE MARITIME**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'ADAR Flandre Maritime le 28/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché au SAAD ADAR Flandre Maritime à Dunkerque ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Nord au dossier présenté par ADAR Flandre Maritime ;

Vu la convention de partenariat en date du 14/06/2024 conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'un CRT entre l'ADAR Flandre Maritime et l'EHPAD Shadet Vercoustre à Bourbourg pour la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des prestations du volet 1 (locaux, équipements, accès aux ressources de santé...) et la prévision d'un temps de médecin coordonnateur et la mobilisation d'un hébergement d'urgence pour la réalisation des prestations du volet 2 ;

Considérant que les crédits de fonctionnement du CRT seront versés à l'EHPAD partenaire qui procèdera à leur rétrocession au profit du service porteur du CRT ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT**

**Article 1** : La création d'un second centre de ressources territorial pour personnes âgées (CRT 15) rattaché au SAAD ADAR Flandre Maritime à Dunkerque géré par l'ADAR Flandre Maritime est autorisée.

**Article 2** : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 256 4

N° FINESS du service : 59 079 369 1

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3** : Les crédits de fonctionnement du CRT 15 seront versés à l'EHPAD Shadet Vercoustre à Bourbourg immatriculé sous le N° FINESS établissement : 59 079 369 1.

**Article 4** : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 15 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADAR Flandre Maritime - 32/34 Quai des Hollandais - 59140 Dunkerque.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Littoral,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

Fait en 2 exemplaires,

A Lille le,

23 JAN. 2025

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
**Hugo GILARDI**

**Pour le président du Département du Nord  
et par délégation,  
la vice-présidente en charge de l'autonomie des seniors**

  
**Frédérique SEELS**



**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 15**

Armbouts-Cappel  
Bambecque  
Bissezeele  
Bollezeele  
Bourbourg  
Brouckerque  
Broxeele  
Cappelle-Brouck  
Craywick  
Crochte  
Drincham  
Eringhem  
Esquelbecq  
Grande-Synthe  
Grand-Fort-Philippe  
Gravelines  
Herzeele  
Holque  
Hondschoote  
Killem  
Lederzeele  
Ledringhem  
Looberghe  
Loon-Plage  
Merckeghem  
Millam  
Nieurlet  
Oost-Cappel  
Pitgam  
Quaëdypre  
Rexpoëde  
Saint-Georges-sur-l'Aa  
Saint-Momelin  
Saint-Pierre-Brouck  
Socx  
Spycker  
Steene  
Volckerinckhove  
Watten  
West-Cappel  
Wormhout  
Wulverdinghe  
Wylder  
Zegerscappel  
Wylder

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES  
RATTACHE A L'EHPAD MAISON DE POMMERY A ETEILLERS GERE PAR LA FONDATION DIACONESSES DE REUILLY**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du 29 août 2023 relatif à l'EHPAD Maison de Pommery à Etreillers géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par la Fondation Diaconesses de Reuilly le 30/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD Maison de Pommery à Etreillers ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département de l'Aisne sur le dossier présenté par la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'Agence régionale de santé ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Maison de Pommery à Etreillers géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly est autorisée.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 78 002 071 5

N° FINESS de l'établissement : 02 000 394 3

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** La capacité totale de l'EHPAD Maison de Pommery à Etreillers est maintenue à un total de 68 places réparties de la manière suivante :

- 40 places d'hébergement permanent,
  - 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 37 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la Fondation Diaconesses de Reuilly- 14 rue Porte de Buc - 78000 Versailles.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de La Somme,
- Monsieur le maire d'Etreillers.

Fait en 2 exemplaires.  
A Lille le, 23 JAN. 2025

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
Hugo GILARDI

**Le président du Conseil départemental  
de l'Aisne**

  
NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX  
2024.12.03 16:54:12 +0100  
Ref:7666663-11505025-1-M  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 37**

Ablaincourt-Pressoir	Douilly	Hervilly	Pontru
Aizecourt-le-Bas	Driencourt	Hesbécourt	Pontruet
Aizecourt-le-Haut	Ennemain	Heudicourt	Potte
Allaines	Épehy	Holnon	Prémont
Assevillers	Épéanancourt	Hombleux	Proyart
Athies	Eppeville	Jeancourt	Punchy
Attilly	Équancourt	Joncourt	Puzeaux
Aubenchaul-aux-Bois	Esmery-Hallon	Lanchy	Quivières
Barleux	Estrées	Languevoisin-Quiquery	Ramicourt
Beaurevoir	Estrées-Deniécourt	Le Catelet	Rancourt
Beauvois-en-Vermandois	Estrées-Mons	Le Verguier	Rethonvillers
Becquigny	Étaves-et-Bocquiaux	Lehaucourt	Roisel
Bellenglise	Éterpigny	Lempire	Ronssoy
Bellicourt	Étreillers	Lesboeufs	Roupy
Belloy-en-Santerre	Étricourt-Manancourt	Levergies	Rouy-le-Grand
Bernes	Falvy	Licourt	Rouy-le-Petit
Berny-en-Santerre	Fay	Liéramont	Sailly-Saillisel
Béthencourt-sur-Somme	Feuillères	Lihons	Saint-Christ-Briost
Biaches	Fins	Longavesnes	Sancourt
Billancourt	Flaucourt	Longueval	Savy
Bohain-en-Vermandois	Flers	Magny-la-Fosse	Seboncourt
Bony	Fluquières	Maissemy	Sequehart
Bouchavesnes-Bergen	Fontaine-lès-Cappy	Marchépot	Serain
Bouvincourt-en-Vermandois	Fontaine-Uterte	Marquaix	Sorel
Brancourt-le-Grand	Foreste	Matigny	Soyécourt
Breuil	Foucaucourt-en-Santerre	Maurepas	Templeux-la-Fosse
Brie	Framerville-Rainecourt	Mesnil-Bruntel	Templeux-le-Guérand
Brouchy	Francilly-Selency	Mesnil-en-Arrouaise	Tertry
Buire-Courcelles	Fresnes-Mazancourt	Mesnil-Saint-Nicaise	Tincourt-Boucly
Bussu	Fresnoy-le-Grand	Misery	Trefcon
Buverchy	Germaine	Moislains	Ugny-l'Équipée
Cartigny	Ginchy	Monchy-Lagache	Vauvillers
Caulaincourt	Gouy	Montbrehain	Vaux-en-Vermandois
Chaulnes	Grécourt	Montigny-en-Arrouaise	Vendelles
Chuignes	Gricourt	Morchain	Vendhuile
Cizancourt	Gueudecourt	Moyencourt	Vermand
Cléry-sur-Somme	Guillemont	Muille-Villette	Vermandovillers
Combles	Guyencourt-Saulcourt	Nauroy	Villecourt
Croix-Fonsomme	Ham	Nesle	Villeret
Croix-Moligneaux	Hancourt	Nurlu	Villers-Carbonnel
Curchy	Hardecourt-aux-Bois	Offoy	Villers-Faucon
Devise	Hargicourt	Poeuilly	Voyennes
Doingt	Hem-Monacu	Pargny	Vraignes-en-Vermandois
Dompierre-Becquincourt	Herbécourt	Péronne	Y
Douchy	Herleville	Pertain	





**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES  
RATTACHE A L'EHPAD RESIDENCE LA THIERACHE A LE NOUVION-EN-THIERACHE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DU NOUVION-  
EN-THIERACHE**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 29 août 2023 relatif à l'EHPAD résidence La Thiérache au Nouvion-en-Thiérache géré par le centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, établissant la capacité totale de l'établissement à 96 places réparties en 87 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire, et 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, avec une habilitation à l'aide sociale départementale pour 88 bénéficiaires ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache le 28/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD Résidence La Thiérache au Nouvion-en-Thiérache ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département de l'Aisne sur le dossier présenté par le centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'Agence régionale de santé ;

### **ARRENTENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Résidence la Thiérache au Nouvion-en-Thiérache géré par le centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache est autorisée.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 005 5

N° FINESS de l'établissement : 02 000 497 4

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** La capacité totale de l'EHPAD Résidence la Thiérache du Nouvion-en-Thiérache est maintenue à un total de 96 places réparties de la manière suivante :

- 87 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 38 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache - 40 rue André Ridders - 02170 Le Nouvion-en-Thiérache.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de La Somme,
- Monsieur le maire du Nouvion-en-Thiérache.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille le, 23 JAN. 2025

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
**HUGO GILARDI**

**Le président du Conseil départemental  
de l'Aisne**

  
NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX  
2024.12.03 16:54:38 +0100  
Ref:7666682-11505054-1-M  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental

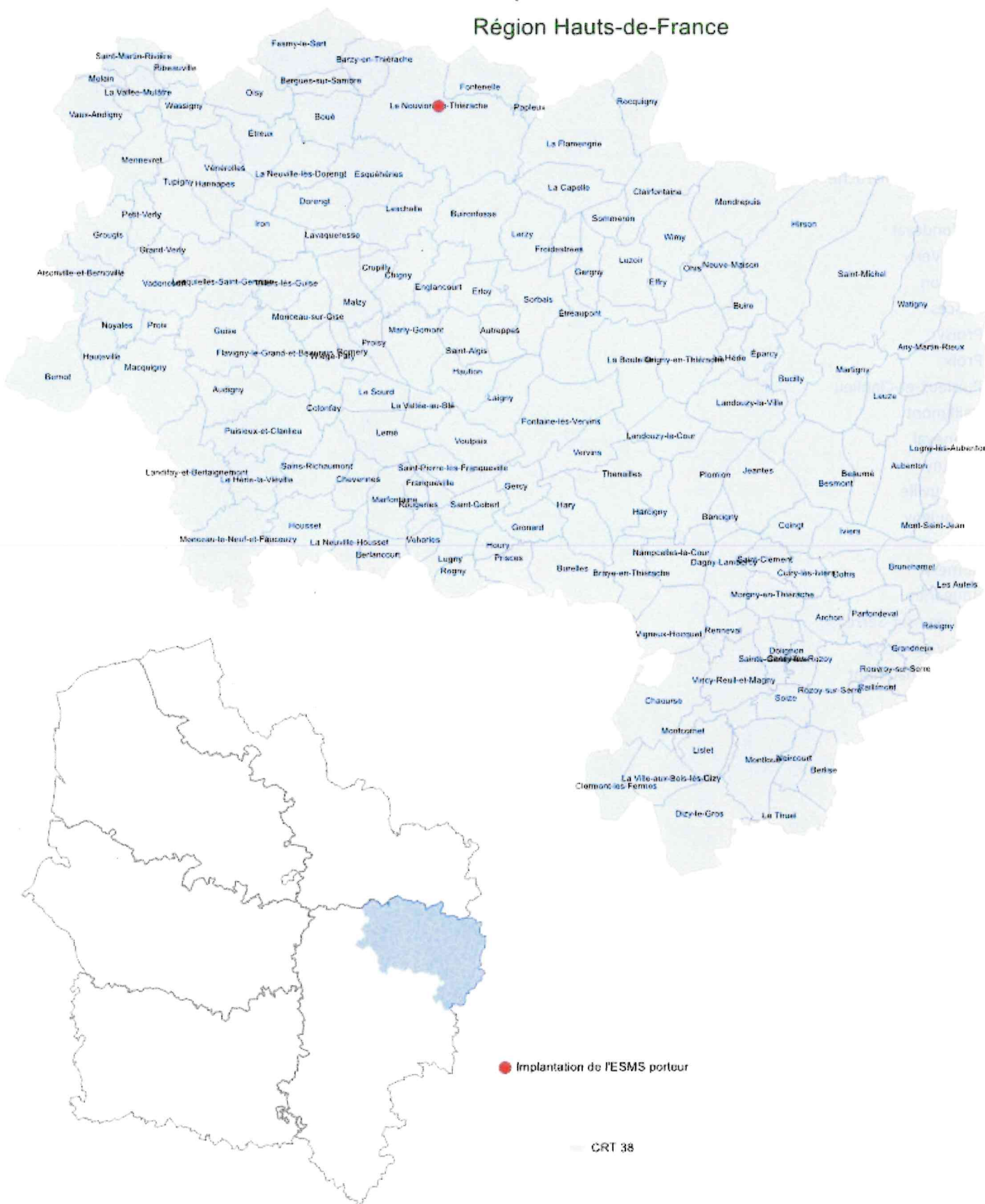
**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 38**

Aisonville-et-Bernoville	Grand-Verly
Any-Martin-Rieux	Gronard
Archon	Grougis
Aubenton	Guise
Audigny	Hannapes
Autreppes	Harcigny
Bancigny	Hary
Barzy-en-Thiérache	Hauteville
Beaumé	Haution
Bergues-sur-Sambre	Hirson
Berlancourt	Houry
Berlise	Housset
Bernot	Iron
Besmont	Iviers
Boué	Jeantes
Braye-en-Thiérache	La Bouteille
Brunehamel	La Capelle
Bucilly	La Flamengrie
Buire	La Hérie
Buironfosse	La Neuville-Housset
Burelles	La Neuville-lès-Dorengt
Chaourse	La Vallée-au-Blé
Chéry-lès-Rozoy	La Vallée-Mulâtre
Chevennes	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
Chigny	Laigny
Clairfontaine	Landifay-et-Bertaignemont
Clermont-les-Fermes	Landouzy-la-Cour
Coingt	Landouzy-la-Ville
Colonfay	Lavaqueresse
Crupilly	Le Hérie-la-Viéville
Cuiry-lès-Iviers	Le Nouvion-en-Thiérache
Dagny-Lambercy	Le Sourd
Dizy-le-Gros	Le Thuel
Dohis	Lemé
Dolignon	Lerzy
Dorengt	Les Autels
Effry	Leschelle
Englancourt	Lesquielles-Saint-Germain
Éparcy	Leuze
Erloy	Lislet
Esquéhéries	Logny-lès-Aubenton
Étréaupont	Lugny
Étreux	Luzoir
Fesmy-le-Sart	Macquigny
Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	Malzy
Fontaine-lès-Vervins	Marfontaine
Fontenelle	Marly-Gomont
Franqueville	Martigny
Froidestrées	Mennevret
Gercy	Molain
Gergny	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
Grandrieux	Monceau-sur-Oise

Mondrepuis  
Montcornet  
Montloué  
Mont-Saint-Jean  
Morgny-en-Thiérache  
Nampcelles-la-Cour  
Neuve-Maison  
Noircourt  
Noyales  
Ohis  
Oisy  
Origny-en-Thiérache  
Papleux  
Parfondeval  
Petit-Verly  
Plomion  
Prisces  
Proisy  
Proix  
Puisieux-et-Clanlieu  
Raillimont  
Renneval  
Résigny  
Ribeauville  
Rocquigny  
Rogny  
Romery  
Rougeries  
Rouvroy-sur-Serre  
Rozoy-sur-Serre  
Sains-Richaumont  
Saint-Algis  
Saint-Clément  
Sainte-Geneviève  
Saint-Gobert  
Saint-Martin-Rivière  
Saint-Michel  
Saint-Pierre-lès-Franqueville  
Soize  
Sommeron  
Sorbais  
Thenailles  
Tupigny  
Vadencourt  
Vaux-Andigny  
Vénérolles  
Vervins  
Vigneux-Hocquet  
Villers-lès-Guise  
Vincy-Reuil-et-Magny  
Voharies  
Voulpaix  
Wassigny  
Watigny  
Wiège-Faty  
Wimy

# Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées CRT 38 porté par l'EHPAD Résidence La Thiérache géré par le CH de Le Nouvion-en-Thiérache Département de l'Aisne

Région Hauts-de-France



**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE  
A L'EHPAD SAINT-LAURENT A SAINT QUENTIN GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT-DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant sur l'élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du conseil départemental ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2022 relatif à la transformation de places au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Quentin, établissant la capacité de l'établissement à 194 places réparties sur les résidences Victor Hugo (92 places) et Saint Laurent (102 places) ;

Vu l'arrêté conjoint modificatif en date du 29 août 2023 portant sur l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD du centre hospitalier de Saint Quentin ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'centre hospitalier de Saint-Quentin le 30/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD Saint-Laurent à Saint Quentin ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département de l'Aisne sur le dossier présenté par le centre hospitalier de Saint-Quentin ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'agence régionale de santé ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Saint-Laurent à Saint Quentin géré par l'centre hospitalier de Saint-Quentin est autorisée à compter du 1/10/2025.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 02 000 006 3

N° FINESS de l'établissement : 02 001 429 6

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** La capacité totale de l'EHPAD Saint-Laurent à Saint Quentin est maintenue à un total de 194 places réparties de la manière suivante :

N° FINESS de l'établissement : 02 000 458 6 - Résidence Victor Hugo (92 places) :

- 74 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'hébergement temporaire, dont 3 places en HTSH (sortie d'hospitalisation) et 3 places en hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique d'urgence et de nuit),
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

N° FINESS de l'établissement : 02 001 429 6 - Résidence Saint-Laurent (102 places) :

- 102 places d'hébergement permanent.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 36 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre,

conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin - 1 rue Michel de l'Hôpital - BP 608 - 02321 Saint Quentin Cedex.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de La Somme,
- Monsieur le maire de Saint Quentin.

Fait en 2 exemplaires,  
A Lille le, 23 JAN. 2025

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
HUGO GILARDI

**Le président du Conseil départemental  
de l'Aisne**

  
NICOLAS FRICOTEAUX

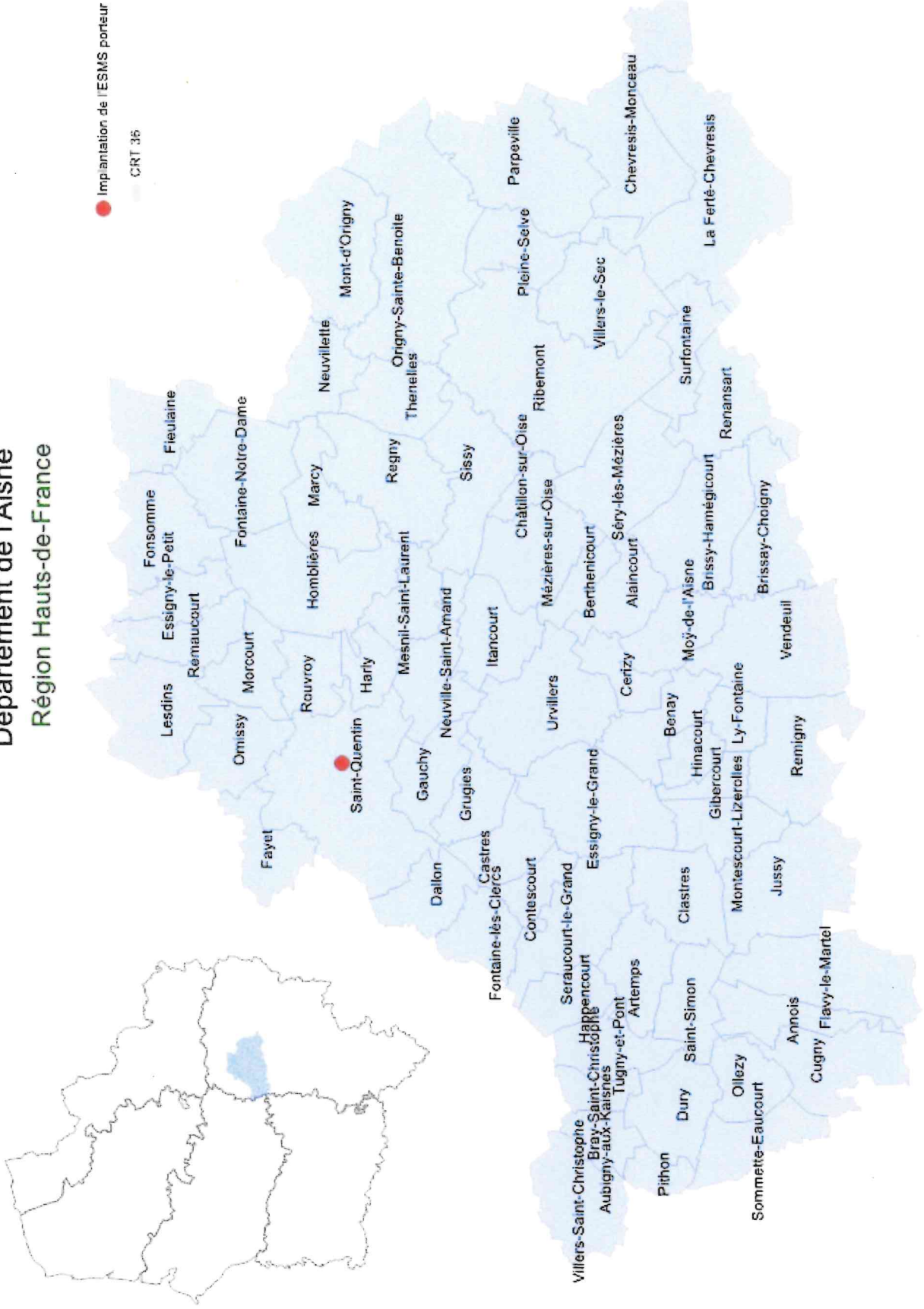
Nicolas FRICOTEAUX  
2024.12.03 16:54:35 +0100  
Ref:7666710-11505102-1-M  
Signature numérique  
Le Président du Conseil départemental

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 36**

Alaincourt  
Annois  
Artemps  
Aubigny-aux-Kaisnes  
Benay  
Berthenicourt  
Bray-Saint-Christophe  
Brissay-Choigny  
Brissy-Hamégicourt  
Castres  
Cerizy  
Châtillon-sur-Oise  
Chevresis-Monceau  
Clastres  
Contescourt  
Cugny  
Dallon  
Dury  
Essigny-le-Grand  
Essigny-le-Petit  
Fayet  
Fiulaine  
Flavy-le-Martel  
Fonsomme  
Fontaine-lès-Clercs  
Fontaine-Notre-Dame  
Gauchy  
Gibercourt  
Grugies  
Happencourt  
Harly  
Hinacourt  
Homblières  
Itancourt  
Jussy  
La Ferté-Chevresis

Lesdins  
Ly-Fontaine  
Marcy  
Mesnil-Saint-Laurent  
Mézières-sur-Oise  
Mont-d'Origny  
Montescourt-Lizerolles  
Morcourt  
Moÿ-de-l'Aisne  
Neuville-Saint-Amand  
Neuville  
Ollezy  
Omissy  
Origny-Sainte-Benoite  
Parpeville  
Pithon  
Pleine-Selve  
Regny  
Remaucourt  
Remigny  
Renansart  
Ribemont  
Rouvroy  
Saint-Quentin  
Saint-Simon  
Seraucourt-le-Grand  
Séry-lès-Mézières  
Sissy  
Sommette-Eaucourt  
Surfontaine  
Thenelles  
Tugny-et-Pont  
Urvillers  
Vendeuil  
Villers-le-Sec  
Villers-Saint-Christophe

# Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées CRT 36 porté par l'EHPAD Saint-Laurent à Saint-Quentin géré par le CH de Saint-Quentin Département de l'Aisne Région Hauts-de-France





ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE PAYS DE BRAY SERVICES A LACHAPELLE-AUX-POTS GERE PAR L'ASSOCIATION PAYS DE BRAY SERVICES

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 01 juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des personnes voté le 24 octobre 2019 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association Pays de Bray Services le 28/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché au SAAD Pays de Bray Services à Lachapelle-aux-Pots ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département de l'Oise au dossier présenté par l'association Pays de Bray Services ;

Vu la convention de partenariat conclue le 17 juin 2024 dans le cadre de la mise en œuvre d'un CRT entre l'association Pays de Bray Services et l'EHPAD Louise Michel à Chambly pour la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des prestations du volet 1 (locaux, équipements, accès aux ressources de santé...) et la prévision d'un temps de médecin coordonnateur et la mobilisation d'un hébergement d'urgence pour la réalisation des prestations du volet 2 ;

Considérant que les crédits de fonctionnement du CRT seront versés à l'EHPAD partenaire qui procèdera à leur rétrocession au profit du service porteur du CRT ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

### **ARRETENT CONJOINTEMENT**

**Article 1** : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché au SAAD Pays de Bray Services à Lachapelle-aux-Pots géré par l'association Pays de Bray Services est autorisée.

**Article 2** : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 60 001 054 0

N° FINESS du service : 60 001 688 5

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3** : Les crédits de fonctionnement du CRT 27 seront versés à l'EHPAD Louise Michel à Chambly immatriculé sous le N° FINESS établissement : 60 001 688 5.

**Article 4** : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 27 est repris à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Pays de Bray Services - 4 rue de la Prairie - 60650 Lachapelle-aux-Pots.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental oise.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de La Somme,
- Monsieur le maire de Lachapelle-aux-Pots.

Fait en 2 exemplaires,

A Lille le, **23 JAN. 2025**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
**Hugo GILARDI**

**La présidente du Conseil départemental  
de l'Oise**

  
**Nadège LEFEBVRE**

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 27**

Abbecourt	Le Coudray-sur-Thelle
Amblainville	Le Déluge
Andeville	Le Mesnil-en-Thelle
Balagny-sur-Thérain	Le Mesnil-Théribus
Beaumont-les-Nonains	Le Vaumain
Belle-Église	Le Vauroux
Berthecourt	Lhéraule
Blacourt	Liancourt-Saint-Pierre
Boran-sur-Oise	Lierville
Bornel	Loconville
Boubiers	Lormaison
Bouconvillers	Méru
Boury-en-Vexin	Monneville
Boutencourt	Montagny-en-Vexin
Cauvigny	Montjavoult
Chambly	Montreuil-sur-Thérain
Chambors	Monts
Chaumont-en-Vexin	Morangles
Chavençon	Mortefontaine-en-Thelle
Cires-lès-Mello	Mouchy-le-Châtel
Corbeil-Cerf	Neuilly-en-Thelle
Courcelles-lès-Gisors	Neuville-Bosc
Crouy-en-Thelle	Noailles
Cuigy-en-Bray	Novillers
Delincourt	Ons-en-Bray
Dieudonné	Parnes
Énencourt-Léage	Ponchon
Énencourt-le-Sec	Porcheux
Éragny-sur-Epte	Pouilly
Ercuis	Puiseux-en-Bray
Esches	Puiseux-le-Hauberger
Espaubourg	Reilly
Fay-les-Étangs	Saint-Aubin-en-Bray
Flavacourt	Saint-Crépin-Ibouvillers
Fleury	Sainte-Geneviève
Foulangues	Saint-Germer-de-Fly
Fresneaux-Montchevreuil	Saint-Pierre-es-Champs
Fresne-Léguillon	Saint-Sulpice
Fresnoy-en-Thelle	Senots
Hadancourt-le-Haut-Clocher	Serans
Hénonville	Sérifontaine
Hodenc-en-Bray	Silly-Tillard
Hodenc-l'Évêque	Talmoniers
Ivry-le-Temple	Thibivillers
Jaméricourt	Tourly
Jouy-sous-Thelle	Trie-Château
La Houssoye	Trie-la-Ville
Laboissière-en-Thelle	Ullly-Saint-Georges
Labosse	Valdampierre
Lachapelle-aux-Pots	Vaudancourt
Lachapelle-Saint-Pierre	Villembray
Lalande-en-Son	Villeneuve-les-Sablons
Lalandelle	Villers-Saint-Barthélemy
Lattainville	Villers-Saint-Sépulcre
Lavillettertre	Villers-sur-Auchy
Le Coudray-Saint-Germer	





DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'ARS et du président du Département en date du 25 novembre 2021 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer le 28/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD (site Duflos) du centre hospitalier de Boulogne sur Mer ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Pas-de-Calais au dossier présenté par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;



Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD du Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer (site Duflos) est autorisée.

**Article 2** : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :  
N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 344 0  
N° FINESS de l'établissement : 62 001 861 4

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3** : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer est maintenue à un total de 310 places réparties de la manière suivante :

- 62 000 484 6 : L'Océane (64 places)
  - 62 places d'hébergement permanent,
  - 2 places d'hébergement temporaire.
- 62 002 694 8 : Jean-François Souquet (27 places)
  - 27 places d'hébergement permanent.
- 62 001 861 4 : Site Duflos (regroupant La Caravelle, La Corvette, La Frégate et les 3 UVA)
  - 168 places d'hébergement permanent,
  - 45 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée réparties en 3 unités de vie Alzheimer (UVA) de 15 places chacune,
  - 6 places d'accueil de jour.

Le Batiment La Frégate est labellisé UHR à hauteur de 14 places.

**Article 4** : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 18 est repris à l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 5** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer - Allée Jacques Monod - 62200 Boulogne-sur-Mer.

**Article 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.



**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

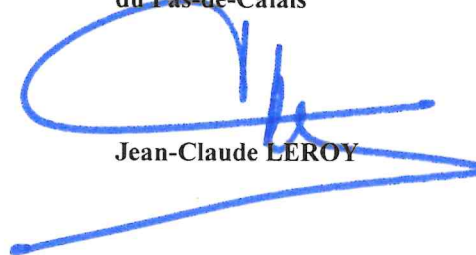
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

Fait en 2 exemplaires,  
A Lille le, 23 JAN. 2025

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
**Hugo GILARDI**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

  
**Jean-Claude LEROY**



**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 18**

Alincthun  
Ambleteuse  
Audembert  
Audinghen  
Audresselles  
Baincthun  
Bazinghen  
Bellebrune  
Belle-et-Houllefort  
Beuvrequen  
Boulogne-sur-Mer  
Bourmonville  
Brunembert  
Camiers  
Carly  
Colembert  
Condette  
Conteville-lès-Boulogne  
Courset  
Crémarest  
Dannes  
Desvres  
Doudeauville  
Echinghen  
Équihe-Plage  
Ferques  
Halinghen  
Henneveux  
Hervelinghen  
Hesdigneul-lès-Boulogne  
Hesdin-l'Abbé  
Isques  
La Capelle-lès-Boulogne  
Lacres  
Landrethun-le-Nord  
Le Portel  
Le Wast  
Leubringhen

Leulinghen-Bernes  
Longfossé  
Longueville  
Lotinghen  
Maninghen-Henne  
Marquise  
Menneville  
Nabringhen  
Nesles  
Neufchâtel-Hardelot  
Offrethun  
Outreau  
Pernes-lès-Boulogne  
Pittefaux  
Quesques  
Questrecques  
Rety  
Rinxent  
Saint-Étienne-au-Mont  
Saint-Inglevert  
Saint-Léonard  
Saint-Martin-Boulogne  
Saint-Martin-Choquel  
Samer  
Selles  
Senlecques  
Tardinghen  
Tingry  
Verlincthun  
Vieil-Moutier  
Wacquinghen  
Wierre-au-Bois  
Wierre-Effroy  
Wimereux  
Wimille  
Wirwignes  
Wissant



# Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées CRT 18 porté par l'EHPAD du CH de Boulogne-sur-Mer géré par le CH de Boulogne-sur-Mer Département du Pas-de-Calais

Région Hauts-de-France





DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'ARS et du président du Département du Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2015 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier du Ternois ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINISS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier du Ternois le 27/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à son EHPAD sur le site Les Hortensias de Gauchin Verloingt ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Pas-de-Calais au dossier présenté par le centre hospitalier du Ternois ;



Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

### **ARRESENT CONJOINTEMENT**

**Article 1** : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD du centre hospitalier du Ternois sur le site des Hortensias à Gauchin Verloingt est autorisée à compter du 1/10/2025.

**Article 2** : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 008 1

N° FINESS de l'établissement : 62 002 622 9

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3** : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier du Ternois est maintenue à un total de 405 places réparties de la manière suivante :

N° FINESS de l'établissement : 62002 622 9 - site Les Hortensias à Gauchin Verloingt ;

- 70 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

N° FINESS de l'établissement : 62 011 115 3 - site L'Oasis à Saint-Pol-sur-Ternoise :

- 82 places d'hébergement permanent.

N° FINESS de l'établissement : 62 011 255 7 - site Les Pommiers à Frévent :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

N° FINESS de l'établissement : 62 000 090 1 - site Allart de Fourment à Frévent :

- 40 places d'hébergement permanent.

N° FINESS de l'établissement : 62 010 188 1 - site Les Varennes à Auxi-le-Château :

- 60 places d'hébergement permanent,
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

**Article 4** : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 21 est repris à l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 5** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.



**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice déléguée du centre hospitalier du Ternois - 127 rue d'Hesdin - 62130 Gauchin Verloingt.

**Article 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Madame le maire de Gauchin Verloingt.

Fait en 2 exemplaires,

A Lille le,

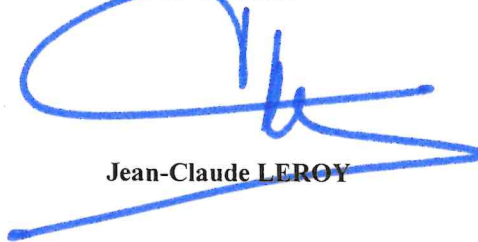
23 JAN. 2025

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France



Hugo GILARDI

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY



**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 21**

Bois-Bernard  
Carvin  
Courcelles-lès-Lens  
Courrières  
Dourges  
Drocourt  
Évin-Malmaison  
Hénin-Beaumont  
Leforest  
Libercourt  
Montigny-en-Gohelle  
Noyelles-Godault  
Oignies  
Rouvroy







DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR  
PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD LA ROSELIÈRE DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du département du Pas-de-Calais en date du 14 juin 2018 relative à la création d'une UHR au sein de l'EHPAD la Roselière à Calais ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINISS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre Hospitalier de Calais le 25/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD La Roselière de Calais ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Pas-de-Calais au dossier présenté par le centre Hospitalier de Calais ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;



Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT**

**Article 1** : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD La Roselière à Calais géré par le centre Hospitalier de Calais est autorisée.

**Article 2** : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 133 7

N° FINESS de l'établissement : 62 011 097 3

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3** : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Calais est maintenue à un total de 320 places réparties sur 2 sites de la manière suivante :

-Site la Roselière (N° FINESS : 62 011 097 3) 230 places :

- 150 places d'hébergement permanent,
  - 70 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de 5 unités de vie Alzheimer de 14 places chacune,
  - 10 places d'accueil de jour.
- L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 14 places.

-Site le Château des Dunes (N° FINESS : 62 001 813 5) 90 places :

- 90 places d'hébergement permanent.

**Article 4** : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 16 est repris à l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 5** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du centre Hospitalier de Calais - 1601 Bd des Justes - BP 339 - 62107 Calais Cedex.

**Article 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :



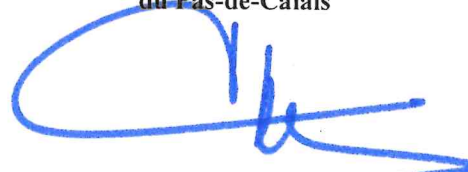
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Madame le maire de Calais.

Fait en 2 exemplaires,  
A Lille le, 23 JAN. 2025

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
**HUGO GILARDI**

**Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais**

  
**Jean-Claude LEROY**



**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 16**

Alembon	Sangatte
Andres	Sanghen
Ardres	Tournehem-sur-la-Hem
Audrehem	Vieille-Église
Audruicq	Zouafques
Autingues	Zutkerque
Bainghen	
Balinghem	
Bayenghem-lès-Éperlecques	
Bonningues-lès-Ardres	
Bonningues-lès-Calais	
Bouquehault	
Boursin	
Brêmes	
Caffiers	
Calais	
Campagne-lès-Guines	
Clerques	
Coquelles	
Coulogne	
Escalles	
Fiennes	
Fréthun	
Guemps	
Guînes	
Hames-Boucres	
Hardinghen	
Herbighem	
Hermelinghen	
Hocquinghen	
Journy	
Landrethun-lès-Ardres	
Les Attaques	
Licques	
Louches	
Marck	
Mentque-Nortbécourt	
Muncq-Nieurlet	
Nielles-lès-Ardres	
Nielles-lès-Calais	
Nordausques	
Nortkerque	
Nort-Leulinghem	
Nouvelle-Église	
Offekerque	
Oye-Plage	
Peuplingues	
Pihen-lès-Guînes	
Polincove	
Rebergues	
Recques-sur-Hem	
Rodelinghem	
Ruminghem	
Sainte-Marie-Kerque	
Saint-Folquin	
Saint-Omer-Capelle	
Saint-Tricat	

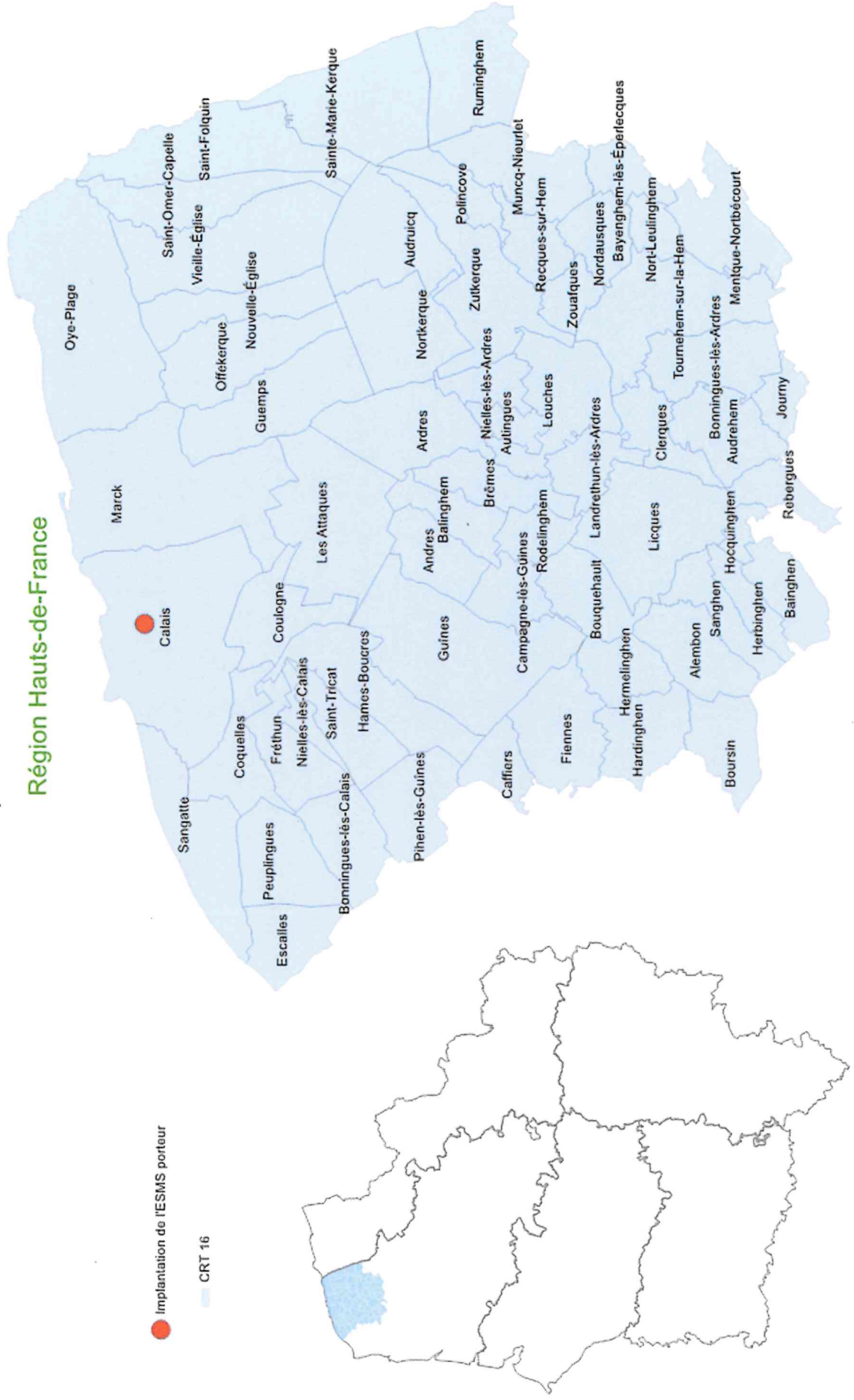


Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées  
 CRT 16 porté par l'EHPAD La Roselière  
 géré par le CH de Calais  
 Département du Pas-de-Calais

Région Hauts-de-France

● Implantation de l'ESMS porteur

■ CRT 16





**DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD LE CLOS DES TILLEULS A HAZEBROUCK GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision conjointe de la directrice de l'ARS et du président du département du Nord en date du 8 décembre 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls à Hazebrouck géré par le centre hospitalier d'Hazebrouck et labellisant l'établissement pour une UHR de 14 places ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier d'Hazebrouck le 30/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls à Hazebrouck ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Nord au dossier présenté par centre hospitalier d'Hazebrouck ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls à HAZEBROUCK géré par le centre hospitalier d'Hazebrouck est autorisée à compter du 1/10/2025.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :  
N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 265 2  
N° FINESS du service : 59 000 077 4

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3 :** La capacité totale de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls à Hazebrouck est maintenue à un total de 136 places d'hébergement permanent.

L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 12 places et PASA à hauteur de 14 places.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'accueil.

**Article 4 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 13 est repris à l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Hazebrouck - 1 rue de l'Hôpital - BP 90209 - 59524 HAZEBROUCK Cedex.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire d'Hazebrouck.

Fait en 2 exemplaires,  
A Lille le,

23 JAN. 2025

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

  
HUGO GILARDI

**Pour le président du Département du Nord  
et par délégation  
La vice-présidente en charge de l'autonomie  
des seniors**

  
Frédérique SEELS

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 13**

Armentières  
Arnèke  
Bailleul  
Bavinchove  
Berthen  
Blaringhem  
Boeschepe  
Boëseghem  
Bois-Grenier  
Borre  
Buysscheure  
Caëstre  
Cassel  
Ebblinghem  
Eecke  
Erquinghem-Lys  
Estaires  
Flêtre  
Frelinghien  
Godewaersvelde  
Hardifort  
Haverskerque  
Hazebrouck  
Hondeghe  
Houplines  
Houtkerque  
La Chapelle-d'Armentières  
La Gorgue  
Le Doulieu  
Lynde  
Merris  
Merville  
Méteren  
Morbecque  
Neuf-Berquin  
Nieppe  
Noordpeene  
Ochtezeele  
Oudezeele  
Oxelaëre  
Pradelles  
Prêmesques  
Renescure  
Rubrouck  
Sainte-Marie-Cappel  
Saint-Jans-Cappel  
Saint-Sylvestre-Cappel  
Sercus  
Staple  
Steenbecque  
Steenvoorde  
Steenwerck  
Strazeele  
Terdeghem  
Thiennes  
Vieux-Berquin

Wallon-Cappel  
Wemaers-Cappel  
Winnezeele  
Zermezeele  
Zuytpeene



**DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR  
PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD RESIDENCE LES ORCHIDEES DE VILLENEUVE D'ASCQ GERE PAR LE  
L'ASSOCIATION GROUPE ORCHIDEES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU  
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération DA-2022-196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route opérationnelle et stratégique de l'autonomie 2021-2024 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du département du Nord en date du 11 mars 2022 relative à la labellisation PASA de l'EHPAD Les Orchidées à Villeneuve-d'Ascq ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association Groupe Orchidées le 27/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD résidence Les Orchidées de Villeneuve d'Ascq ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Nord au dossier présenté par l'association Groupe Orchidées ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1** : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD résidence Les Orchidées de Villeneuve d'Ascq géré par l'association Groupe Orchidées est autorisée à compter du 1/10/2025.

**Article 2** : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :  
N° FINESS de l'entité juridique : 59 005 985 3  
N° FINESS du service : 59 000 726 6

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

**Article 3** : La capacité totale de la Résidence Les Orchidées à Villeneuve d'Ascq est de 81 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire,

L'établissement est labellisé pour un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à hauteur de 14 places.

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale

**Article 4** : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 10 est repris à l'annexe 1 de la présente décision.

**Article 5** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 6** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 18 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Groupe Orchidées - 5 rue Barbieux - 59100 Roubaix.

**Article 9** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Villeneuve d'Ascq.

Fait en 2 exemplaires,  
A Lille le,

23 JAN. 2025

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

  
Hugues GILARDI

Pour le président du Département du Nord  
et par délégation  
la vice-présidente en charge de l'autonomie des seniors

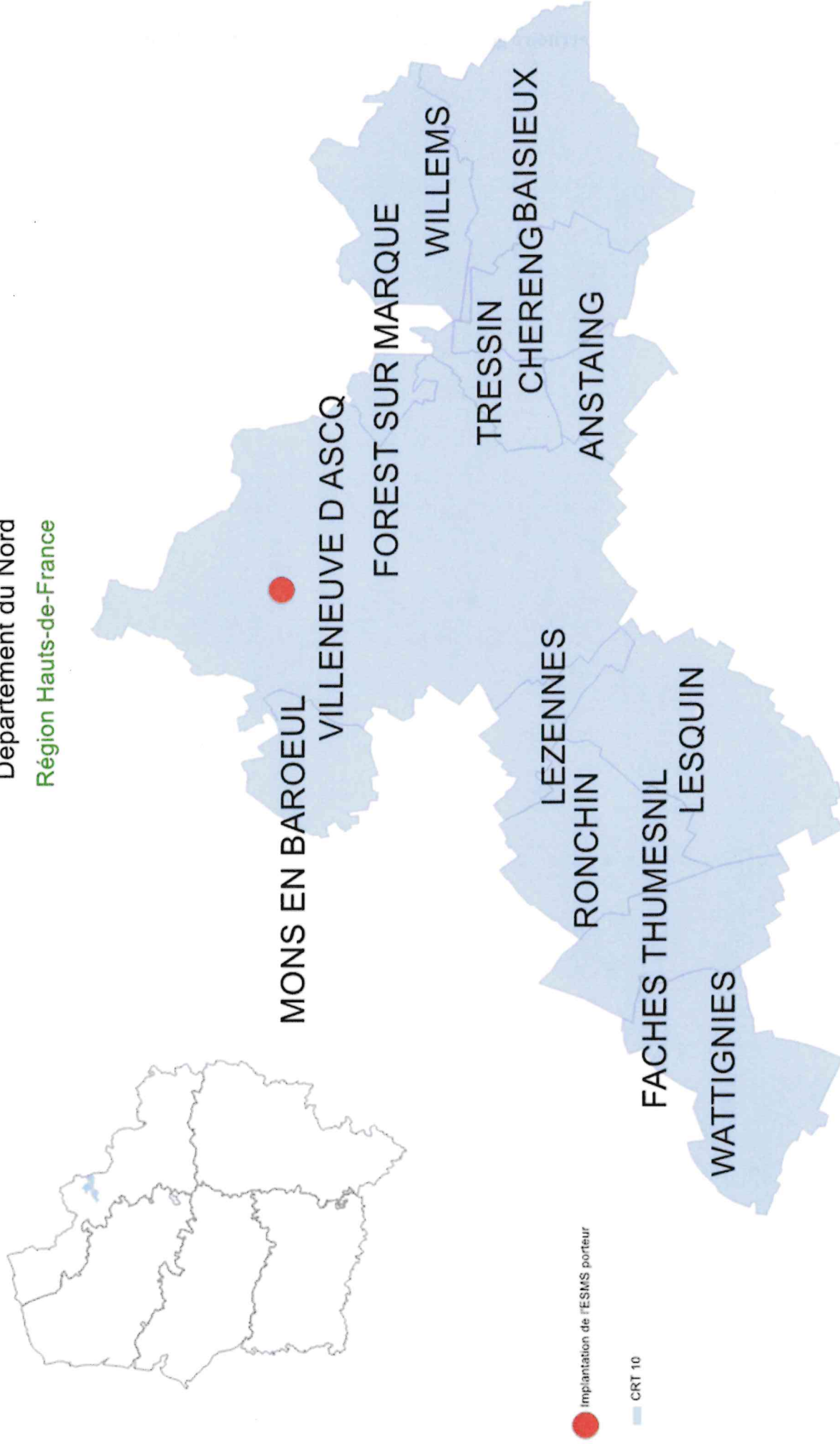
  
Frédérique SEELS

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 10**

Anstaing  
Baisieux  
Chéreng  
Faches-Thumesnil  
Forest Sur Marque  
Lesquin  
Lezennes  
Mons En Baroeul  
Ronchin  
Tressin  
Villeneuve d'Ascq  
Wattignies  
Willems

Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées  
CRT 10 porté par l'EHPAD Résidence Les Orchidées à Villeneuve d'Ascq  
géré par le Groupe Orchidées  
Département du Nord

Région Hauts-de-France



DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (SSIAD) DE SAINT AMAND LES EAUX GERE PAR L'ASSOCIATION BETHANIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) au sein du SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux géré par l'association Béthanie pour une file active minimum de 70 personnes par an ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINSS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par l'association Béthanie le 28 juin 2024 pour la création d'un CRT rattaché au SSIAD de Saint Amand Les Eaux ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Nord sur le dossier présenté par l'association Béthanie ;

Vu la convention de partenariat conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'un CRT en date du 17 juin 2024 entre le SSIAD de Saint Amand Les Eaux et l'EHPAD Béthanie situé à Saint Amand Les Eaux pour la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des prestations du volet 1 (locaux, équipements, accès aux ressources de santé...) et la prévision d'un temps de médecin coordonnateur et la mobilisation d'un hébergement d'urgence pour la réalisation des prestations du volet 2 ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Amand Les Eaux géré par l'association Béthanie est autorisée.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 006 6

N° FINESS de l'établissement : 59 080 956 2

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

La capacité du SSIAD de Saint Amand Les Eaux reste établie à :

- 120 places pour personnes âgées,
- une ESPRAD avec une file active de 70 personnes minimum par an.

**Article 3 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial est le CRT 2 comme défini en annexe 1. Les zones d'interventions du SSIAD pour personnes âgées et de l'ESPRAD sont inchangées.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice générale de l'association Béthanie – 985 route de Roubaix – 59230 Saint Amand Les Eaux.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Saint Amand Les Eaux.

Fait à Lille le, 23 JAN. 2025

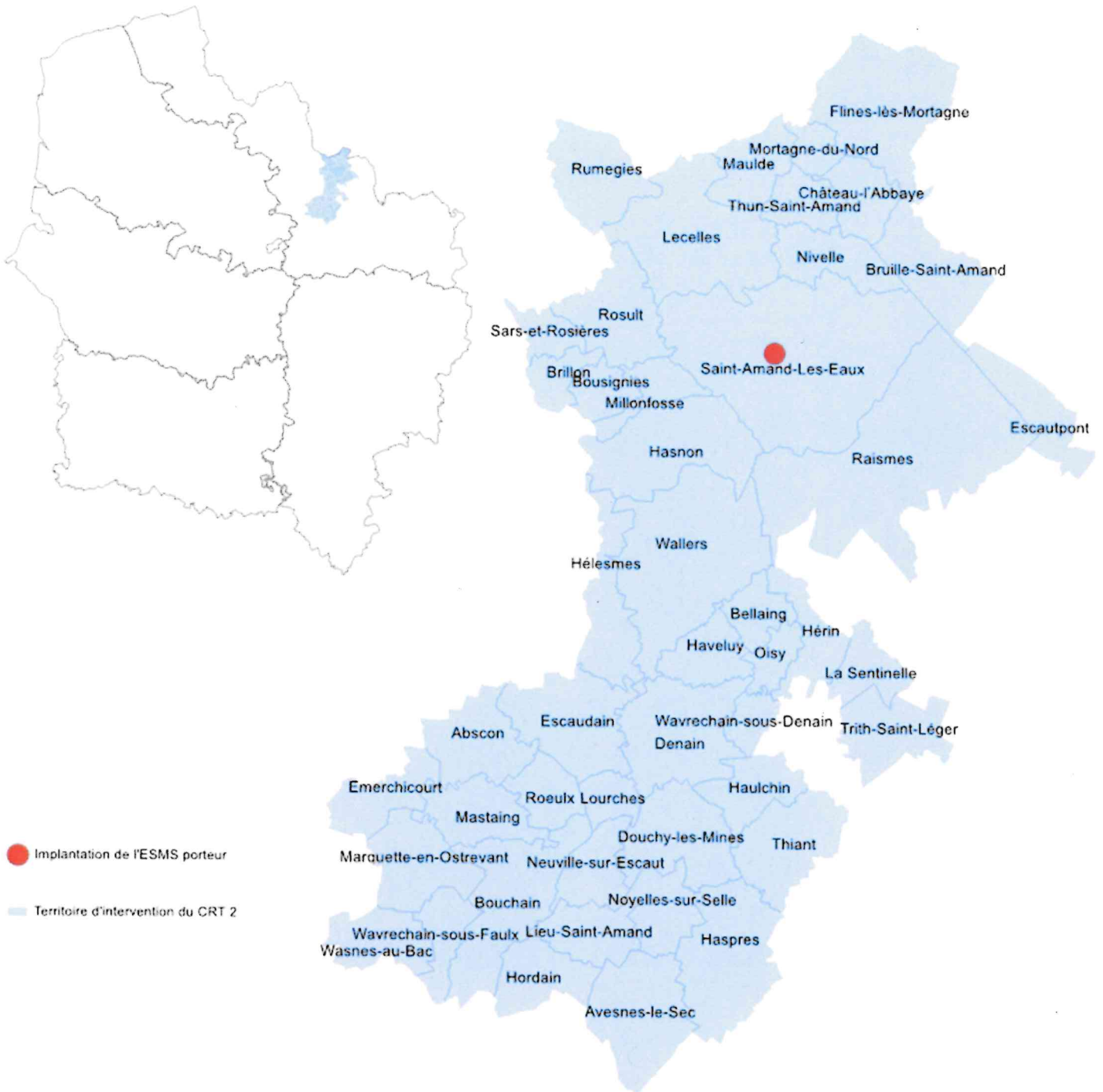


**Le directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 2**

Abscon  
Avesnes-le-Sec  
Bellaing  
Bouchain  
Bousignies  
Brillon  
Bruille-Saint-Amand  
Château-l'Abbaye  
Denain  
Douchy-les-Mines  
Emerchicourt  
Escaudain  
Escautpont  
Flines-lès-Mortagne  
Hasnon  
Haspres  
Haulchin  
Haveluy  
Hélesmes  
Hérin  
Hordain  
La Sentinelle  
Lecelles  
Lieu-Saint-Amand  
Lourches  
Marquette-en-Ostrevant  
Mastaing  
Maulde  
Millonfosse  
Mortagne-du-Nord  
Neuville-sur-Escaut  
Nivelle  
Noyelles-sur-Selle  
Oisy  
Raismes  
Roeulx  
Rosult  
Rumegies  
Saint-Amand-Les-Eaux  
Sars-et-Rosières  
Thiant  
Thun-Saint-Amand  
Trith-Saint-Léger  
Wallers  
Wasnes-au-Bac  
Wavrechain-sous-Denain  
Wavrechain-sous-Faulx

Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées  
CRT 2 porté par le SSIAD de Saint-Amand-les-Eaux  
géré par l'Association Béthanie  
Département du Nord  
Région Hauts-de-France





DECISION PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES (SSIAD) LES ABEILLES GERE PAR LADAPT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 23 janvier 2020 relative au transfert d'autorisation au profit de LADAPT du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) de Solesmes d'une capacité de 80 places ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINISS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par LADAPT Hauts-de-France le 28/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché au SSIAD Les Abeilles de Solesmes ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Nord sur le dossier présenté par LADAPT Hauts-de-France ;

Vu la convention de partenariat en date du 30/06/2024 conclue dans le cadre de la mise en œuvre d'un CRT entre le SSIAD Les Abeilles et l'EHPAD Florence Nightingale à Solesmes pour la mise à disposition des ressources nécessaires à la réalisation des prestations du volet 1 (locaux, équipements, accès aux ressources de santé...) et la prévision d'un temps de médecin coordonnateur et la mobilisation d'un hébergement d'urgence pour la réalisation des prestations du volet 2 ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'agence régionale de santé ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Les Abeilles de Solesmes géré par LADAPT est autorisée.

**Article 2 :** Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 93 001 948 4

N° FINESS de l'établissement : 59 003 555 6

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

La capacité du SSIAD Les Abeilles à Solesmes reste établie à 80 places pour personnes âgées.

**Article 3 :** Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 6 est repris à l'annexe 1 de la présente décision. La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

**Article 5** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du LADAPT Hauts-de-France - 20 rue du Colonel Francis Nicol - 59400 Cambrai.

**Article 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 9** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Solesmes.

Fait à Lille le, 23 JAN. 2025



**Le directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

**Annexe 1**  
**Territoire géographique d'intervention du CRT 6**

Abancourt	Hem-Lenglet	Thun-Saint-Martin
Anneux	Honnechy	Tilloy-lez-Cambrai
Aubenchaul-au-Bac	Honnecourt-sur-Escaut	Troisvilles
Avesnes-les-Aubert	Inchy	Vendegies-sur-Écaillon
Awoingt	Iwuy	Vertain
Banteux	La Groise	Viesly
Bantigny	Le Cateau-Cambrésis	Villers-en-Cauchies
Bantouzelle	Les Rues-des-Vignes	Villers-Guislain
Bazuel	Lesdain	Villers-Outréaux
Beaumont-en-Cambrésis	Ligny-en-Cambrésis	Villers-Plouich
Beaurain	Moeuvres	Walincourt-Selvigny
Beauvois-en-Cambrésis	Malincourt	Wambaix
Bermerain	Marcoing	
Bertry	Maretz	
Béthencourt	Masnières	
Béwillers	Maurois	
Blécourt	Mazinghien	
Boursies	Montay	
Boussières-en-Cambrésis	Montigny-en-Cambrésis	
Briastre	Montrécourt	
Busigny	Naves	
Cagnoncles	Neuville-Saint-Rémy	
Cambrai	Neuvilly	
Cantaing-sur-Escaut	Niergnies	
Capelle	Noyelles-sur-Escaut	
Carnières	Ors	
Catillon-sur-Sambre	Pailencourt	
Cattenières	Pommereuil	
Caudry	Proville	
Caullery	Quiévy	
Cauroir	Raillencourt-Sainte-olle	
Clary	Ramillies	
Crèvecœur-sur-l'Escaut	Rejet-de-Beaulieu	
Cuvillers	Reumont	
Dehéries	Ribécourt-la-Tour	
Doignies	Rieux-en-Cambrésis	
Élincourt	Romeries	
Escarmain	Rumilly-en-Cambrésis	
Escaudoevres	Sailly-lez-Cambrai	
Esnes	Saint-Aubert	
Estourmel	Saint-Benin	
Estrun	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	
Eswars	Saint-Martin-sur-Écaillon	
Flesquières	Saint-Python	
Fontaine-au-Pire	Saint-Souplet	
Fontaine-Notre-Dame	Saint-Vaast-en-Cambrésis	
Fressies	Sancourt	
Gonnelieu	Saulzoir	
Gouzeaucourt	Séranvillers-Forenville	
Haucourt-en-Cambrésis	Solesmes	
Haussey	Sommaing	
Haynecourt	Thun-l'Évêque	





**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024  
pour « Les Projets Soleil Levant » n° FINESS : 990992398**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/106/MAH365 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES CLAIRES FONTAINES », organisé par le secteur privé, sis, rue de l'Industrie 13 à 6040 JUMET, dépendant de l'A.S.B.L. « ACIS » sise Avenue de la Pairelle 33-34 à 5000 NAMUR ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH385 en date du 14 février 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Les Oliviers », sis rue des Combles, 24 à 50 à 6061 MONTIGNIES-S-SAMBRE organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L « ACIS », sise Avenue de Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR ;

**Vu** la convention d'objectif de l'établissement « Les Oliviers » signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention d'objectif de l'établissement « Les Claires Fontaines » signée le 9 août 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par « Les projets Soleil Levant » d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de « **Les projets Soleil Levant** » n° FINESS : **99099239** s'élève à **279 625,02 euros**, selon la répartition suivante :

- **117 799,09 euros pour le MAH 365 – Les Claires Fontaines**  
(n° FINESS : 990992380)
- **161 825,93 euros pour le MAH 385 – Les Oliviers (Soleil Levant)**  
(n° FINESS : 990992406)

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **23 302,08 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de « **Les Projets Soleil Levant** », n° FINESS : **99099239** est fixée à **300 753,77 euros**, selon la répartition suivante :

- **146 668,20 euros pour le MAH 365 – Les Claires Fontaines**  
(n° FINESS : 990992380)
- **154 085,57 euros pour le MAH 385 – Les Oliviers (Soleil Levant)**  
(n° FINESS : 990992406)

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à **25 062,81 euros**.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 JAN. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

DECISION RELATIVE A L'ABROGATION DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE PERONNE GÉRÉ PAR LE  
CCAS DE PERONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 29 septembre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées de Péronne géré par le CCAS de Péronne pour une capacité totale de 20 places ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de Péronne en date du 27 décembre 2024 approuvant la fermeture du SSIAD au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. L313-18 du CASF, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'autorisation relative au SSIAD de Péronne accordée au CCAS de Péronne est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** L'enregistrement du service sous le numéro ET 80 000 580 3 dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sera supprimé.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Péronne, 3 place Louis Daudré, 80201 PERONNE CEDEX.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Péronne.

A Lille, le 27 JAN. 2025



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/133  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'OISE  
N° SIRET : 266 007 111 000 13**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'EPSM de l'Oise en date du 22/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par l'EPSM de l'Oise.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'EPSM de l'Oise relatif à l'activité de coordination du CLSM du territoire du Val de Nonette est fixé à **15 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

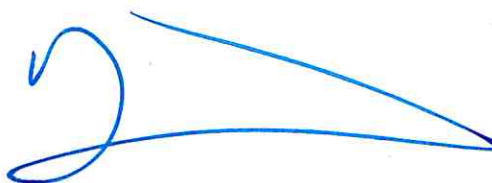
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'EPSM de l'Oise.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/139**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024**  
**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MAUBEUGE VAL-DE-SAMBRE**  
**N° SIRET : 200 043 396 00015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre.

**DECIDE**

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **25 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

**Article 3** – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

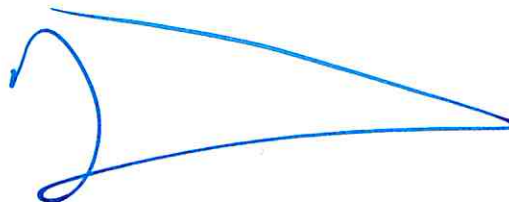
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val-de-Sambre.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/55  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE INFIRMIERS HAUTS-DE-FRANCE  
SIRET : 823 364 864 00020**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33, R.1432-57 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le cahier des charges de l'expérimentation du parcours « "Améliorer le parcours de santé des personnes fracturées par le renforcement des liens ville / hôpital" dénommé "RAMPARDOS" ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique national de l'innovation en santé du 24 juin 2024 sur le projet d'expérimentation du parcours de soins des patients à fracture ostéoporotique entre ville et hôpital dénommé « RAMPARDOS » ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 juin 2024 portant autorisation de l'expérimentation du parcours « Améliorer le parcours de santé des personnes fracturées par le renforcement des liens ville / hôpital » dénommé "RAMPARDOS" ;

**Vu** la convention pluriannuelle de financement de l'expérimentation dénommée « RAMPARDOS » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers Hauts-de-France en date du 23 octobre 2024 ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers Hauts-de-France en soutien au projet d'expérimentation « Rampardos » est fixé à **23 757 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

**Article 3** – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers Hauts-de-France.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

  
Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/76  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
A L'ASSOCIATION POUR ADULTES & JEUNES HANDICAPES  
N° SIRET : 303 560 619 00171**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association pour Adultes & Jeunes Handicapés en date du 5 novembre 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à l'Association pour Adultes & Jeunes Handicapés au titre du dispositif des Médiateurs de Santé Pairs est fixé à **45 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.9 « Groupe de qualité entre pairs ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au président de l'Association pour Adultes & Jeunes Handicapés.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/88  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024  
AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES  
N° SIRET : 265 906 859 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Fourmies en date du 5 novembre 2024 ;

**D E C I D E**

**Article 1-** Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au Centre Hospitalier de Fourmies au titre du dispositif des Médiateurs de Santé Pairs est fixé à **45 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.9 « Groupe de qualité entre pairs ».

**Article 3** – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

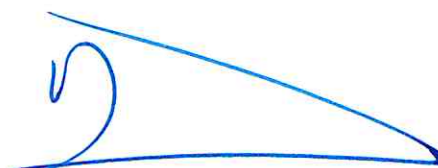
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier de Fourmies.

**Article 7** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON